



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION  
CONTRACTUELLE**

**Période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020**

**Déposé à l'assemblée publique du conseil municipal  
du 27 septembre 2021**

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats, dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes exige que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## **3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le 13 décembre 2010, par sa résolution N° 10-1210, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Royal adoptait sa Politique de gestion contractuelle.

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (connu sous Projet de Loi 122), pour les municipalités n'ayant pas adopté spécifiquement un règlement municipal sur la gestion contractuelle, la politique de gestion contractuelle existante et en vigueur est réputée être le règlement, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Ville a constaté que cette politique de gestion contractuelle devenue un règlement par l'effet de la loi devait être actualisée en ce qui a trait au processus d'appel d'offres par invitation pour les services professionnels. Il a donc été décidé d'adopter un règlement complet comprenant les règles antérieures en y ajoutant les modifications appropriées au contexte d'aujourd'hui.

Ces modifications se déclinent comme suit :

- Ajout d'un nouvel article qui permet l'octroi de services professionnels, entre 25 000 \$ et 50 000 \$, de gré à gré ;
- Ajout d'un nouvel article sur les mesures servant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants. À cet effet, le règlement prévoit que lors d'octroi de contrats de gré à gré, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$, la municipalité devra tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. La rotation ne devra toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques ;
- Mise à jour de la déclaration du soumissionnaire pour la rendre plus compréhensible.

C'est ainsi que le 28 août 2019, par sa résolution N° 19-08-21, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Royal adoptait le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle.

En 2020, aucune modification n'a été apportée au Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle.

Vous pouvez consulter le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle sur le site Internet de la municipalité.

#### **4. STATISTIQUES DES CONTRATS CONCLUS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020**

La Ville peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la Ville tient compte du montant total estimé du contrat.

Le tableau 1 présente le nombre de contrats octroyés selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Tableau 1 : Nombre et valeur de contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$

Mode d'attribution	Nombre de contrats	Valeur
Appel d'offres par invitation (plus de 25 000 \$ et moins de 100 000 \$)	41	2 179 697 \$
Appel d'offres par invitation - autorisation de dépense supplémentaire	4	129 189 \$
Appel d'offres par invitation - renouvellement de contrat	1	46 886 \$
Appel d'offres public (plus de 100 000 \$)	42	17 032 374 \$
Appel d'offres public - autorisation de dépense supplémentaire	8	609 798 \$
Appel d'offres public - renouvellement de contrat	12	1 705 463 \$
Gré à gré - exceptions prévues à l'article 573.2 LCV	2	297 079 \$
Gré à gré - exceptions prévues à l'article 573.3 LCV	16	1 352 590 \$
Gré à gré – Article 19 du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle	4	147 283 \$
Demande de prix	1	33 076 \$

## 5. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle de la Ville de Mont-Royal prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées.

## 6. PLAINTES

Le 13 mai 2019, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Royal adoptait par sa résolution N° 19-05-18 une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat.

En 2020, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle.

Vous pouvez consulter la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat sur le site Internet de la municipalité.

## 7. SANCTION

En 2020, aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle.

## 8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Ville de Mont-Royal, notamment :

- La majorité des intervenants en gestion contractuelle ont participé à des activités de formation ;
- Par souci d'impartialité, d'uniformité et de transparence envers tous les soumissionnaires potentiels, un consultant externe ne peut conseiller la Ville en avant-projet et soumissionner pour la réalisation du projet. Une opinion juridique a été reçue à ce sujet ;
- La Ville a mis en place des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants. La municipalité tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques ;
- La Ville a mis en place des mécanismes encadrant le processus d'évaluation du rendement des entrepreneurs ;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées ;
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics sont réalisées avant l'octroi des contrats ;
- Les ordres de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal dès que le montant des modifications est supérieur à la dépense globale approuvée par résolution pour le contrat.

Rapport déposé lors de la séance publique du 27 septembre 2021



Nathalie Rhéaume, CPA, CA

Trésorière et directrice des ressources matérielles